

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RFAP&ID_NUMPUBLIE=RFAP_125&ID_ARTICLE=RFAP_125_0043

Le principe de célérité

par Soraya AMRANI-MEKKI

| Ecole Nationale d'Administration | Revue française d'administration publique

2008/1 - n° 125

ISSN 0152-7401 | ISBN 978-2-9094-6008-6 | pages 43 à 53

Pour citer cet article :

– Amrani-Mekki S., Le principe de célérité, Revue française d'administration publique 2008/1, n° 125, p. 43-53.

Distribution électronique Cairn pour Ecole Nationale d'Administration.

© Ecole Nationale d'Administration. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LE PRINCIPE DE CÉLÉRITÉ

Soraya AMRANI-MEKKI

Professeur à l'Université de Paris X Nanterre

Résumé

Les réformes récentes de procédure civile se fondent sur l'existence d'un principe de célérité qui séduit dans un système qui se veut plus performant et concurrentiel. Pourtant, la célérité ne peut constituer qu'un objectif d'une procédure qui doit lutter contre les temps morts tout en conservant et préservant les temps utiles. La célérité ne doit pas fasciner au point de perturber l'équilibre des pouvoirs au sein du procès ou de nier les garanties du procès équitable. Elle doit être poursuivie avec mesure, *in concreto*, pour que le gain de temps obtenu ne se traduise pas par une perte de qualité. Plus qu'une célérité *stricto sensu*, c'est une autre perception et acceptation du temps judiciaire qui doit être recherchée.

Abstract

— **The Speed Principle** — *Recent civil procedure reforms are based on the principle of speed, which is much appreciated in a system that is seeking increased efficiency and competitiveness. However, speed can only be one goal for a procedure that must try to reduce "slack periods" while preserving "useful time". Speed should not enthral to the extent that it upsets the balance of powers in a trial or denies the guarantee of a fair one. It must be pursued in moderation, in a practical manner, so that the time saved does not have a negative impact on quality. It is not just greater speed—in the strict sense of the word—that must be sought, but rather a different perception and acceptance of legal time.*

À l'heure de la concurrence des systèmes juridiques¹, l'efficacité du système judiciaire devient obsédante au point de faire émerger ce qui serait un nouveau principe de procédure, le principe de célérité². Ce dernier a déjà fasciné et convaincu les auteurs des règles transnationales de procédure qui disposent que « le procès doit se dérouler

1. Muir Watt (H.) et Fairgrieve (D.), *Common law et tradition civiliste : convergence ou concurrence ?*, PUF, 2006.

2. Guinchard (S.), « Quels principes pour les procès de demain ? », in *Mélanges J. van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 201 et s., spéc. p. 236 et s., *Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire*, in *Clés pour le siècle*, Université Panthéon Assas, Dalloz 2002, spéc. p. 1201, Raynaud (M.), *Le principe de célérité*, conférence au Palais de Justice de Paris du 1^{er} mars 1984, Impr. TGI de Paris, 1984.

rapidement »³. Il serait consacré par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'en utilisent pourtant pas le terme. Résultat d'une accélération du temps juridique et judiciaire⁴, il serait également affiché par le système américain qui pose l'objectif de rapidité en tête de ses dispositions⁵. Pourtant, il y est question d'objectif et non de principe. Surtout, la réaction du système américain à la pression du temps lui est propre⁶ et la rapidité n'est pas affichée aussi brutalement en France.

Le terme célérité est préféré à celui de rapidité comme pour souligner que la rapidité doit s'accommoder du temps nécessaire à la qualité du système. Pour se préserver de tout excès en la matière, le rapport de M.J.-C. Magendie avait ainsi accolé au terme de célérité celui de qualité de la justice pour affirmer que les gains de temps ne peuvent se faire au mépris des garanties fondamentales⁷. Le Doyen J. Normand a, en ce sens, précisé que « la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues [...] cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour tout autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé »⁸.

L'étude d'un principe de célérité est essentielle en ce sens qu'elle commande les démarches actuelles des réformateurs de la procédure. « Toute réforme de la procédure consiste, aujourd'hui, à accélérer la marche du procès », avait écrit dès 1935 P. Hébraud⁹. Or les réformes se succèdent à un rythme effréné au point de risquer de bouleverser l'équilibre de notre « beau et bon code » de procédure civile¹⁰. Les réformes techniques, même pointues, peuvent faire vaciller la conception du procès civil telle qu'elle était affirmée en 1976¹¹. S'il est temps de passer à une procédure modernisée, accélérée, il ne faut pas que la lutte contre le temps de la procédure amène les législateurs à une « course vers le bas »¹².

3. Ferrand (F.) dir., *La procédure civile modélisée*, Actes du colloque de Lyon du 12 juin 2003, Éditions juridiques et techniques, 2004 ; Ferrand (F.), « Vers des règles transnationales de procédure civile ? Le projet de l'American Law Institute et d'Unidroit », *Revue des huissiers*, janvier-février 2002. Principe n° 3, V. aussi, le principe n° 20 : la décision doit être promptement rendue.

4. Gerard (P.), Ost (F.) et Kerchove (M. van de) dir., *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000 ; Normand (J.), « Les facteurs d'accélération de la procédure civile », in *Mélanges P. DRAI*, Dalloz, 2000, pp. 427 et s. ; Wiederkehr (G.), « L'accélération des procédures et les mesures provisoires », *RIDC*, 1998, pp. 449 et s.

5. *Federal rules of civil procedure*, Rule 1 : « la solution juste et en même temps rapide des litiges apparaît comme un but essentiel ».

6. V. not. Herzog (P.-E.), « Le nouveau code de procédure civile – quelques appréciations d'Outre Atlantique », *Justices*, 1996-3, 445, spéc. p. 446 et 450. L'auteur fait référence aux règles américaines qui permettent aux cours, sous conditions, de modifier certains textes de procédure pour tenir compte de leur pratique, ce qui révèle une souplesse extrême de la procédure.

7. Magendie (J.-C.), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport remis au Garde des sceaux*, La documentation française, 2004, spéc. p. 19 : « la célérité n'est qu'un élément parmi d'autres qui favorise une justice de qualité. Elle n'est pas une valeur en soi ; elle ne constitue pas un objectif en soi. C'est presque le contraire : la justice est rendue à l'issue d'un processus juridictionnel. Le procès est un processus qui réclame du temps. Ce temps est nécessaire ».

8. Normand (J.), « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », in Cadet (L.) et Richet (L.) dir., *Réforme de la justice, réforme de l'État*, PUF, 2003, spéc. p. 159.

9. Hébraud (P.), *La réforme de la procédure*, LGDJ, 1936, spéc. n° 2, p. 3.

10. (J.), « Le nouveau Code de procédure civile », in Beigner (B.) dir., *La codification*, Dalloz, 1996, pp. 81 et s., spéc. n° 2.

11. Amrani Mekki (S.), *L'avenir du nouveau code de procédure civile*, in Cadet (L.) et Canivet (G.) dir., *De la commémoration d'un code à l'autre, 200 ans de procédure civile en France*, Litec, 2006, pp. 241 et s., spéc. n° 5, p. 243 : la codification « est aujourd'hui désarticulée par les multiples réformes de procédure civile. Pire, elle tend à y perdre son âme par des modifications qui touchent à l'essence même du Code ».

12. Muir Watt (H.), *La concurrence des systèmes juridiques*, op. cit.

Certes, le nombre élevé de condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour non respect du délai raisonnable des procédures doit conduire à une recherche de gain de temps dans la procédure. Cependant, cette quête ne doit pas se faire de manière précipitée, à l'aveugle. Il convient, d'abord, d'avoir une juste mesure du temps qui passe. Or, l'outil statistique¹³, aussi élaboré qu'il soit, n'est pas suffisamment affiné et exploité pour donner une image réelle de la durée des procédures¹⁴. L'évaluation de la justice n'est pas chose aisée¹⁵. Ensuite, il faut faire le partage des « temps morts » à combattre et des temps utiles qui garantissent le procès équitable. Ainsi, à vouloir décourager l'action en justice pour mieux en gérer le flux, on risque de nier le droit au juge, en multipliant les contentieux inversés et on relègue un peu plus le principe du contradictoire. « Les exigences du procès équitable comme l'égalité des armes, la motivation des décisions de justice, le droit d'être entendu contradictoirement ou le droit au juge ne peuvent être réalisés que dans la durée, dans un espace de temps qui potentiellement, risque de s'opposer au principe de célérité. Il est donc nécessaire de concilier la célérité avec ces différentes exigences »¹⁶. Chaque réforme de procédure suppose une balance entre le gain de temps obtenu et la perte de qualité consentie¹⁷.

La compréhension de ce que signifie réellement la célérité, de sa valeur ou non de principe, doit permettre de donner à cette exigence sa juste place aux côtés d'autres impératifs, non moins primordiaux qu'elle complète mais avec lesquels elle est parfois en conflit¹⁸.

Déterminer la nature véritable de la célérité en procédure permet de lui conférer un contenu. La recherche d'une plus grande efficacité de la justice à laquelle elle participe doit se faire à l'aune de ce qui ne peut être qu'un objectif de lutte contre les temps morts. À cet égard, les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice qui prône un temps optimal et prévisible semblent bien plus adaptés à la réalité de la procédure¹⁹. « Où se vérifie que le droit est rythme et mesure : le juste rythme qui convient au social, la mesure accordée à la justice »²⁰. Ainsi, si on a peine à découvrir ce que pourrait être un principe de célérité, l'objectif de célérité s'impose avec force. L'introuvable principe de célérité ouvre donc la voie à une quête pour la célérité de la justice.

13. Serverin (E.), « De la statistique judiciaire civile et de ses usages », in *De l'économie de la justice*, RIDE, 1999-2, pp. 281 et s. V. not. Les critères établis par la CEPEJ pour évaluer et permettre une comparaison utile des États membres : *Checklist d'indicateurs pour l'analyse des délais de procédure dans le système judiciaire adoptée par la CEPEJ lors de sa 6^e réunion plénière en 2005*. Cette checklist n'est pas un questionnaire mais un outil à usage interne de ses destinataires dont l'objectif est d'aider les systèmes judiciaires à obtenir l'information nécessaire et analyser la durée des procédures judiciaires en vue de réduire les délais excessifs, d'assurer l'effectivité des procédures et d'assurer la transparence et la prévisibilité nécessaires aux usagers de la justice.

14. V. en ce sens, l'appel d'offres de la Mission « Droit et justice » sur les temps judiciaires.

15. Jean (J.-P.), « Évaluation de la justice », in Cadiet (L.) dir., *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

16. Cholet (D.), *La célérité en droit processuel*, LGDJ, 2006, spéc. n° 469, p. 458.

17. Amrani Mekki (S.), *Analyse économique et temps du procès*, in Cohen (D.) dir., *Droit et économie du procès civil, cycle de conférences à la Cour de cassation 2007*, LGDJ, 2008, à paraître.

18. Fisselier (A.), *La défense en justice dans le procès civil*, Rennes 1979, univ. de Grenoble, spéc. p. 33 : « on ne soulignera jamais assez suffisamment que les droits de la défense assurent une défense loyale, ce qui ne veut pas dire absolue : ils doivent s'harmoniser avec une nécessaire bonne administration de la justice » ; v. égal., Normand (J.), « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense », in *Mélanges R. Perrot. Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Dalloz, 1996, pp. 337 et s., spéc. n° 4, p. 338 : « Partout domine la recherche d'un point d'équilibre entre l'efficacité de la justice et le respect de ces droits [...] il était nécessaire de prévoir de sérieux contrepoids afin que les droits de la défense ne fussent sacrifiés au souci d'efficacité ».

19. CEPEJ, *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, 8^e réunion plénière, Strasbourg, 6-8 décembre 2006, coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej.

20. Ost (F.), « Temps (point de vue du philosophe) », in Cadiet (L.) dir., *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

L'INTROUVABLE PRINCIPE DE CÉLÉRITÉ

Admettre un principe de célérité en procédure civile supposerait tout à la fois de s'accorder sur un sens unique du terme célérité et sur sa valeur juridique.

La notion de célérité

Le terme célérité vient du latin *celeritas*, de *celer* qui signifie rapide ; promptitude dans l'exécution ou rapidité à agir. En droit, il n'est pas anodin de remarquer que le terme célérité est utilisé dans un seul article du nouveau code de procédure civile. Il s'agit de l'article 485 al. 2 qui précise que, « dans les cas qui requièrent célérité » il pourra être fait usage du référé d'heure à heure. Il faut donc en conclure, étant donné que le référé est déjà une procédure rapide, que la célérité renvoie alors à une extrême urgence, une urgence renforcée²¹. Selon le doyen G. Cornu, la célérité est une « urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention ». Il est évident qu'on ne peut poser pour principe que tous les procès doivent être menés selon une extrême urgence. Cela est d'autant moins probable qu'on considère à juste titre que « le procès pénal a besoin de célérité que l'on pourrait qualifier d'accélérée »²² c'est-à-dire une extrême urgence accélérée²³ ? Certes, tel n'est pas le sens qu'il convient de conférer à la célérité. Urgence et rapidité ne vont d'ailleurs pas toujours de pair puisque la prolifération des procédures rapides se fait en dehors de l'exigence d'une quelconque urgence. Ainsi en est-il de la procédure de référé provision (art. 809 al. 2 du nouveau code de procédure civile) ou encore des procédures d'injonction de payer ou de faire (art. 1425 et s. du même code). Même dans les procédures qui exigent l'urgence, celle-ci est souvent présumée (art. 809 al. 1) ou devient une clause de style (art. 9 du code civil).

Une deuxième acception de la célérité serait de considérer qu'elle est la phase positive de l'exigence européenne de délai raisonnable de la procédure. Elle signifierait donc le refus d'un excès de lenteur²⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi répété que « l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe plus général, d'une bonne administration de la justice »²⁵. Pourtant, cette assimilation au délai raisonnable est réductrice car il constitue une exigence minimum, négative et *a posteriori*. Il s'agit de sanctionner les excès de lenteurs intolérables et non d'assurer *ab initio* une exigence de célérité. « Cette norme constitue une "limite basse" (qui sépare la violation de la non-violation de la Convention), et ne peut en aucun cas être considérée comme un résultat suffisant, s'il est atteint²⁶ ». Même si pour respecter

21. V. cep. Solus (H.) et Perrot (R.), *Droit judiciaire privé*, Sirey, 1971, spéc. n° 1325, p. 1127, note 7 : « On a pu faire observer que la simple « célérité » exprime une urgence moindre que la véritable urgence requise en général ; ce qui apparemment est contradictoire. Mais tous les auteurs sont d'accord pour admettre que le législateur a voulu viser par là les cas d'exceptionnelle urgence ».

22. Cornu (G.), « Célérité », in Ass. Capitain (H.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., P.U.F., 2007.

23. Guinchard (S.), « Temps, (point de vue du juriste) », in Cadet (L.) dir., *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

24. Cholet (D.), *La célérité en droit processuel*, op. cit., pp. 45 et s. V. égal. Guinchard (S.), « Procès », op. cit. : « Une nécessaire célérité : ce besoin, profondément ressenti par les justiciables qui se plaignent toujours de la durée excessive de leurs procès, constitue sans doute l'exigence la plus forte de la Cour européenne des droits de l'homme, en tout cas la plus contraignante pour les États parties qui sont souvent condamnés pour violation de cette garantie ». À noter que l'index du *Dalloz* « Action procédure civile » au terme célérité du jugement (principe directeur du procès) renvoie au délai raisonnable, 2006-2007, v. spéc. p. 493, n° 212.121 et s.

25. CEDH, 12 octobre 1982, *Boddaert*, série A, n° 235-D § 39 ; CEDH, 16 septembre 1996, *Süßmann*, RUDH, 1997, 201, § 57.

26. CEPEJ, *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*, spéc. n° 4.

le délai raisonnable, il convient d'assurer la célérité des procédures, les deux ne se confondent pas car l'exigence de célérité va au-delà et reste parfois en deçà. Il faut que les procédures ne soient pas excessivement longues, certes, mais encore qu'elles soient tenues promptement sans perte de temps inutile. Une procédure pourrait en ce sens être conforme au délai raisonnable mais ne pas satisfaire à l'exigence de célérité. À l'inverse, le terme de raisonnable comprend une dimension supplémentaire éminemment subjective et concrète qui met l'accent sur un temps aux mesures de l'affaire en question. Le raisonnable suppose la pondération par la prise en compte de l'attitude de l'ensemble des acteurs, de la nature et de la complexité de l'affaire. L'appréciation se fait *in concreto* et *in globo*²⁷. Or, le seul terme célérité, d'après sa définition classique, n'emporte pas cette dimension. Il apparaît de prime abord ne viser que le seul souci de durée quantitative et non qualitative des procédures.

La célérité, ainsi distinguée de l'urgence et du délai raisonnable serait une notion à part. Au sens premier, elle signifie que la procédure doit être promptement menée, sans perte de temps. Elle ne se réduit cependant pas à la simple rapidité car elle contient en elle une part de qualité dans l'exécution. En ce sens, l'article 14 paragraphe 3 du Pacte sur les droits civils et politiques est souvent cité comme consacrant un principe de célérité. Or, s'il dispose qu'il ne faut pas « être jugé sans retard excessif », il précise aussi que la partie doit disposer du « temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Au vrai, célérité rime avec efficacité. Il n'est d'ailleurs pas anodin que, tout comme la célérité, l'efficacité a en son temps été érigée en principe de procédure²⁸. Cependant, dire qu'il faut que les procédures soient menées avec célérité suffit-il à en faire un principe de procédure ?

La valeur de la célérité

Georges Ripert considérait que « les juristes parlent en général des principes comme d'une notion bien connue. Ils se dispensent ainsi de l'analyser »²⁹. Tentons de voir si le mot principe apporte à la connaissance ou au respect de la célérité. Au sens étymologique, principe vient de *primo* qui signifie premier et de *capio capere* qui signifie prendre. Le principe signifie donc celui qui prend la première place, la première part, le premier rang³⁰, « le plus important, la tête, le chef ; qui est en tête, dirige »³¹. Est-il raisonnable de penser que la célérité doit, en premier rang, guider les règles de procédure civile ? À tout le moins, il faut admettre qu'elle ne peut avoir la première place. Elle est, au mieux, derrière l'exigence de qualité de la justice. Non que les deux s'opposent car une justice de qualité doit être rendue avec célérité, mais elles ne vont pas toujours dans le même sens. Si l'une doit primer l'autre, la qualité nous semble devoir toujours tenir la première place.

27. V. CEDH, *König c/ Allemagne*, *op. cit.*, (procédure administrative) ; CEDH, *Bucholz c/ Allemagne*, *op. cit.*, (procédure prud'homale) ; CEDH, *Guincho c/ Portugal*, 10 juillet 1984, série A, n° 81 (procédure civile) ; CEDH, *Duclos c/ France*, 17 décembre 1996, *J.C.P.* 1997, I, 4000, n° 27, obs. Sudre (F) (procédure civile devant la TASS).

28. Mathieu (B.), *Essai sur le principe d'efficacité en droit judiciaire privé*, Thèse Aix-en-Provence, 1993. Principe qui serait selon l'auteur tantôt correcteur d'autres principes, ainsi de la collégialité pour permettre le juge unique, et tantôt directeur pour guider, notamment les procédures de référé.

29. Ripert (G.), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, pp. 325 et s., spéc. n° 132, p. 326.

30. Turlan (J.-M.), « Principe. Jalons pour l'histoire d'un mot », in *La responsabilité à travers les âges*, Économica, 1989, spéc. p. 115.

31. Gaffiot (F.), *Dictionnaire latin-Français*, Hachette, 2000.

Juridiquement, le principe désigne « une règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant par une autorité supérieure »³². La célérité inspire assurément les règles de procédure civile et s'impose, négativement, par un contrôle du délai raisonnable des procédures, tant au niveau européen qu'interne puisque son non respect équivaut à un déni de justice³³. En procédure civile, toutefois, le terme de « principe » a une connotation particulière du fait de l'existence de principes directeurs dans les dispositions liminaires du nouveau code de procédure civile. Ils sont censés inspirer toutes les règles qui y sont contenues³⁴. Or, nul principe de célérité dans ces dispositions à moins de le deviner à la lecture combinée des articles 2 et 3 du nouveau code de procédure civile. Les parties conduisent l'instance en respectant les délais requis et le juge veille à son bon déroulement. Il en résulterait une coopération nécessaire des protagonistes du procès pour éviter les temps morts et assurer une certaine célérité. Il est vrai que les principes ne sont pas nommément désignés dans le code. « Un principe directeur n'a pas besoin d'être désigné comme tel pour en avoir la qualité »³⁵.

Pourtant, on a peine à mesurer l'apport de ce principe à la procédure civile. Que les règles de procédure civile doivent combattre les temps morts est une chose, de faire de la célérité un principe de procédure en est une autre. Pourquoi ne pas consacrer alors un principe de qualité de la procédure ? L'un comme l'autre, qui se complètent et s'opposent d'ailleurs parfois, sont des évidences qui s'accroissent mal avec la notion de principe.

La pression du temps, qui existe plus évidemment encore en matière pénale du fait des détentions provisoires n'a d'ailleurs pas abouti à la consécration d'un principe de célérité mais à une redite de l'exigence de délai raisonnable. L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose en effet qu'« il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet, dans un délai raisonnable »³⁶. Or, cet article assez récent aurait été l'occasion de consacrer la célérité. C'est que là encore, prise isolément, elle peut choquer car elle est en décalage avec l'image de sérénité que doit refléter la justice³⁷. Mais alors, la célérité est-elle vouée à rester une simple « préoccupation »³⁸ ? Tout au plus peut-on admettre qu'il existe un objectif de célérité qui s'observe à l'étude des récentes réformes de procédure civile.

32. Cornu (G.), « Principe », *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

33. TGI, Paris, 6 juillet 1994, *Gaz. Pal.*, 1994, p. 37, n. Petit (S.) ; *J.C.P.*, 1994, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet (L.) ; « Dr. et Patrimoine », 1995, p. 9, n. Vaissere (F. de la) ; *RTD civ*, 1995, p. 957, obs. Perrot (R.). V. égal. Frison-Roche (M.-A.), « La responsabilité des magistrats, l'évolution d'une idée », *JCP*, 1999, I, 174, spéc. n° 67 ; « Déni de justice et interprétation de la loi par le juge », *J.-Cl. Civil*, art 4, 11, 1996, spéc. n° 24 : « La première hypothèse de déni de justice concerne les décisions de justice qui sont rendues si tardivement qu'elles en perdent leur sens. À travers l'exigence du délai raisonnable exprimé par l'art 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est bien le spectre du déni de justice qu'il s'agit d'écartier ».

34. Cornu (G.) et Foyer (J.), *Procédure civile*, 3^e éd., PUF, coll. Thémis, 1996, spéc., pp. 364 et s, spéc. p. 372. Ce sont des principes que « tout le monde admet », « qui régissent le mouvement du procès civil », « dont les règles de procédure ne sont que des applications ».

35. Cadiet (L.), « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Justice et droits fondamentaux. Mélanges J. Normand*, Litec, 2003, pp. 54 et s., spéc. p. 80.

36. Article préliminaire du code de procédure pénale, alinéa 8. V. cep. L'exposé des motifs du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale qui vise 5 objectifs dont celui de « permettre le respect du principe de célérité de la procédure pénale ».

37. V. not. Guinchard (S.), « Temps », *op. cit.*, qui après avoir vu l'exigence de célérité dans une première partie évoque celle de sérénité dans une seconde.

38. Hébraud (P.), « La réforme de la procédure civile, le décret du 22 décembre 1958 », *Ann. Fac. Droit, Toulouse*, 1961, t. X, spéc. p. 3.

LA QUÊTE D'UN OBJECTIF DE CÉLÉRITÉ

La *rule* numéro 1 américaine précise que « la solution juste et en même temps rapide des litiges apparaît comme un but essentiel ». Il s'agit bien d'un objectif et non d'un principe, qui doit se combiner avec l'exigence d'une solution juste, c'est-à-dire une qualité de la justice. Il y a sans nul doute en France un objectif de célérité qui guide les réformes actuelles de procédure civile au point que la tentation est parfois grande de céder aux sirènes de l'analyse économique du procès pour y satisfaire. Il faut cependant garder une certaine mesure car l'objectif de célérité ne peut se concevoir que dans le respect des garanties du procès équitable. C'est pourquoi il est fréquent d'opposer, ce qui est regrettable car trop schématique, célérité et qualité de la procédure. La quête de l'objectif de célérité est dangereuse, ce qui n'empêche pas de tenter de proposer quelques voies possibles.

Une quête dangereuse

La recherche d'une célérité dans la procédure, justifiée par les condamnations de la France pour défaut de délai raisonnable des procédures, mais aussi par le souci d'une efficacité de la procédure française³⁹, a justifié de nombreux remaniements du code de procédure civile. Une étude des discours de rentrée solennelle a montré que si le terme de célérité est peu utilisé, la préoccupation y est récurrente dès le début du XIX^e siècle⁴⁰. Généralement, l'objectif implique un renforcement des pouvoirs du juge et une augmentation des obligations des parties donnant malheureusement parfois le sentiment d'un justiciable perçu comme un quérulent. L'évolution des textes a un sens puisqu'il a fallu passer d'une procédure purement accusatoire à une procédure modernisée impliquant un renforcement des pouvoirs du juge.

Le risque serait aujourd'hui de passer le Rubicon en exagérant l'office du juge au détriment du respect de l'initiative des parties. Il faut éviter des réformes qui, sous couvert de technicité, changent de manière profonde les rapports de force au sein du procès civil. Il faut s'assurer que toutes les obligations créées ont leur pendant en garanties procédurales⁴¹.

La tentation est grande aujourd'hui de raisonner en termes économiques pour améliorer la rentabilité de la machine judiciaire. Un magistrat a écrit en ce sens qu'un « besoin de plus en plus infini rencontr(ant) des ressources de plus en plus finies il y a des choix [...] désormais inéluctables »⁴². Autrement dit, l'allocation des ressources ne peut se faire qu'en considération des réels besoins et qu'une hiérarchie entre les affaires devra être établie pour assurer la rentabilité du système. C'est ce qui a justifié en matière administrative la création de taux de ressort pour limiter les appels. C'est ce qui pourrait justifier demain la remise en cause de la voie d'appel qui ne jugerait que du jugement

39. V. not. Le rapport *Doing business* de la Banque mondiale 2004 critiquant notamment l'ineffectivité des procédures d'exécution.

40. Farcy (J.-C.), *Magistrats en majesté : les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel XIX-XX^e siècle*, CNRS éditions, 1998.

41. Amrani Mekki (S.), « L'avenir du code de procédure civile », *op. cit.*, spéc. n° 36.

42. Garapon (A.), « Vers une nouvelle économie politique de la justice ? Réactions au rapport remis au garde des sceaux par J.-M. Coulon sur la réforme de la procédure civile », *D.*, 1997, Chr., 69, spéc. pp. 71-72 : « l'évolution de la justice démocratique vers un bien de consommation courante, parce que très investie symboliquement et politiquement, brouille le sens de la justice et nous confronte à une situation inédite [...] la justice a désormais un prix ce qui pose la double question de la rareté et de la sélection juste des affaires ».

rendu et non du litige dévolu. Plus largement, la fascination pour la rapidité explique celle qui existe pour les modes alternatifs de règlement des litiges. « Les procédures alternatives de règlement des litiges peuvent être des moyens institutionnels d'économie de temps judiciaire »⁴³. Or, ceux-ci ne peuvent être incités que dans la mesure où aura été assuré le respect des garanties fondamentales telles que la confidentialité, l'égalité des armes et la possibilité d'un recours effectif au juge⁴⁴.

Cette analyse est d'autant plus complexe que le temps du procès découle de l'activité de multiples protagonistes et met en place des rationalités différentes⁴⁵. Ainsi, la célérité d'une procédure n'est pas la célérité de la procédure en générale. Il est parfois bon pour une célérité perçue globalement de prendre un peu plus de temps dans une procédure spécifique : ainsi de l'admission d'une intervention qui nécessite plus de temps mais permet une unité substantielle du litige et évite une éventuelle tierce opposition. Pour décider de son adéquation au temps du procès, l'article 326 du nouveau code de procédure civile dispose que « si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la cause principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention »⁴⁶. Plus globalement, il ne faut pas oublier que le procès a certes une finalité courte, mettre fin à un litige, mais également une finalité longue, respecter la règle de droit⁴⁷. Les économistes eux-mêmes traitent de ce qui est « socialement optimal »⁴⁸. Il est parfois préférable de mener une procédure qui prendra du temps mais qui assurera le respect du droit. Autrement dit, la recherche de célérité est indissociable de celle de qualité de la justice et doit se faire en gardant à l'esprit les exigences du procès équitable.

Si la célérité doit commander les règles de procédure civile, le risque est grand de nier les garanties élémentaires d'un procès équitable. Ainsi, le principe de base de l'analyse économique du droit est de décourager l'action en justice en raisonnant à partir d'une offre et d'une demande de justice. Or, cet objectif est en contradiction frontale avec le droit au juge issu de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui justifie au contraire d'ouvrir les portes des prétoires. La création d'un juge de proximité et les travaux sur l'instauration d'une action de groupe poursuivent d'ailleurs cet objectif.

Quelques illustrations suffisent à souligner les dangers d'une passion pour la célérité. Ainsi de la motivation des décisions de justice dont certains considèrent qu'elle pourrait

43. Barrère (C.), « Temps (point de vue de l'économiste) », in Cadiet (L.) dir., *Dictionnaire de la justice*, 2004.

44. V. en matière de clause abusive, Civ. 1, 1^{er} février 2005, *JCP*, 2005, I, n° 141, n° 14, note Sauphanor-Brouillaud.

45. Coulon (J.-M.), « Les solutions relatives à l'office du juge », in Coulon (J.-M.) et Frison Roche (M.-A.) dir., *Le temps dans la procédure*, Dalloz, Paris, 1996, pp. 57 et s., spéc. p. 59 : « Le temps devient pour le juge la recherche du mariage de quatre logiques estimables, mais par essence peu compatibles : la logique judiciaire du plaideur, la logique économique de l'auxiliaire de justice, la logique juridique du juge et la logique d'administration judiciaire du gestionnaire ».

46. V. sur ce point, Laval (N.), « La bonne administration de la justice », *PA*, 12 août 1999, n° 160, pp. 12 et s., spéc. p. 12 : « La bonne administration de la justice est donc avant tout une "notion ambition" selon l'expression de Robert (J.), qui cherche son chemin loin des passions médiatiques, des tentations politiques et des pressions du pouvoir. Mais la bonne administration de la justice a également un sens étroit [elle] devient une "notion justification" ». En effet la bonne administration de la justice constitue le fondement d'une technique juridique : C'est en considération de ces nécessités que les autorités normatives procèdent à un aménagement des règles juridiques, particulièrement des compétences juridictionnelles ».

47. Drooghenbroeck (S. van de), « Le temps, la proportionnalité et le juge européen des droits de l'homme », in *L'accélération du temps juridique*, op. cit., pp. 335 et s.

48. Polinsky (A.-M.), « Optimal Liability When the Injurer's Information about the Victim's Loss is Imperfect », *International Review of Law and Economics*, Vol. 7, No. 1 (December 1987), pp. 139-147.

être allégée pour accélérer le cours du procès⁴⁹. Non seulement ce serait choquant pour la qualité de la justice mais encore le gain de temps reste à démontrer. L'absence de motivation ou une motivation superficielle empêche la compréhension de la décision et, partant, son exécution spontanée. Elle incite à l'exercice de voies de recours qui seront d'autant plus difficiles à mener que la décision sera allusive. En revanche, le recours à des attendus stéréotypés, à une « bible d'attendus »⁵⁰ peut être parfois utile dans des litiges à répétition comme système d'aide à la décision⁵¹.

Plus largement, toutes les règles de procédure résultent d'une pondération entre la célérité et la qualité. Ainsi de la question récurrente de l'efficacité des ordonnances de référé devenues *de facto* définitives. Deux attitudes sont possibles. Ou bien on considère que les référés ont « sauvé l'honneur judiciaire de la France »⁵². Dans ce cas, la rentabilité de ce type de procédure permet de préconiser, à l'instar du rapport Magendie, de conférer une autorité de chose jugée définitive aux ordonnances non contestées passé un certain délai⁵³. Ou bien, on s'attache au strict respect des droits de la défense, en ne se contentant ni du temps suffisant laissé au défendeur ni du jugement selon les apparences⁵⁴. En ce cas, il faut alors décider que l'absence d'exercice au fond d'une demande dans un certain délai entraîne la caducité de l'ordonnance⁵⁵.

C'est justement parce que l'accès au juge est affirmé que « l'institution judiciaire, jusque-là confinée et protégée, se trouve désormais en permanence sur la scène publique, interpellée et devant rendre des comptes sur son fonctionnement »⁵⁶. Il faut donc trouver les voies d'une célérité qui serait compatible avec l'exigence de qualité de la procédure.

Les voies possibles

La recherche d'une célérité de la procédure doit se faire en conservant à l'esprit qu'elle doit se concilier avec la qualité de la justice dont elle est d'ailleurs une composante. Une justice qui n'est pas rendue à temps est une justice de mauvaise qualité car il peut arriver ce « paradoxe d'une partie, juridiquement, gagnante, et, économiquement,

49. Pour une position extrême, Caro (J.-Y.), « Les dimensions économiques de la décision judiciaire, perceptions et pratiques des magistrats : entretiens avec des magistrats du siège », *Ass. d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature*, 1990, p. 90 « Les partisans de la motivation allégée brocardent le magistrat rédigeant un jugement dans l'esprit du chef d'œuvre moyenâgeux, alors que le justiciable n'est intéressé que par les dernières lignes ».

50. V. par exemple, le système DIVA, qui permet la composition automatique d'un jugement de divorce. Pour une étude détaillée, v. Fortier (V.), « La modélisation du jugement de divorce », in *L'informatique et le droit, Ann. de l'IRETII*, Montpellier, CNRS, n° 3, 1991, spéc. pp. 47 et s.

51. V. Bilon (J.-L.), « L'aide à la décision juridique », *EPICURE, Homme et société*, n° 17, préluce de Legendre (P.), présentation de Schmidt (J.-L.), Pub. de la Sorbonne, 1991, pp. 211 et s., spéc. p. 219. En matière de divorce, par exemple, « il résulte de réponses obtenues de magistrats qu'il leur faut entre 1 heure et 2 heures, après lecture du dossier. Avec le système que nous avons mis au point, les magistrats pourront motiver leur décision en 10 ou 15 minutes. Et ils arriveront strictement au même résultat ».

52. Vassogne (J.), « Préface », in Cezar-Bru (C.), Hébraud (P.) et Seignolle (J.), *La juridiction du Président du tribunal, T. I. Des référés par G. Odoul*, Perrin, 1978.

53. Magendie (J.-C.), *Célérité et qualité de la justice*, op. cit., spéc. pp. 70 et s.

54. Martin (R.), « Le référé, théâtre d'apparence », *D.*, 1979, Chr. 158.

55. Civ. 1, 16 juillet 1997, *JCP*, 1997, I, 4064, n° 13, obs. Cadiet (L.) ; II, 22964, n. Durieux (E.) ; Cadiet (L.) et Jeuland (E.), *Droit judiciaire privé*, 5^e éd., Litec, 2006, spéc. n° 642, p. 416 : « Cette sorte d'obligation judiciaire d'agir au principal restituée à l'ordonnance des référés sa véritable nature de décision provisoire dont les effets devraient être limités dans le temps ». Il faut noter qu'en Italie, la procédure de référé n'est possible qu'à la condition qu'une action au fond soit engagée dans le même temps, v. Charloni (S.), « Civil justice and its paradoxes : an italian perspective », in Zuckerman (A.A.S.) ed., *Civil justice in crisis*, PU Oxford, 1999, pp. 263 et s.

56. Jean (J.-P.), « Évaluation de la justice », op. cit.

perdante »⁵⁷. L'objectif de célérité doit donc amener à réfléchir sur les temps de la procédure afin de faire le partage entre les temps utiles, qui améliorent la qualité de la procédure, et les temps morts qui doivent disparaître. Cette quête revient à la recherche d'un temps optimal au regard d'une affaire considérée. Ce terme de temps optimal est heureusement choisi par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice qui n'a pas cédé à la tentation de parler de rapidité ou de célérité. Le temps dépend en effet de la matière litigieuse et il serait artificiel de vouloir imposer la rapidité à tous les contentieux sans distinction. Certains litiges gagnent à être décantés. Ne parle-t-on pas du juge aux affaires familiales comme d'un « juge de la durée »⁵⁸ ? Le temps est parfois source d'apaisement et signe d'accompagnement des parties. Le temps n'a pas à être rapide ou lent, il doit être aux mesures de l'affaire. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme ne s'aventure pas à donner des indications abstraites de durée raisonnable. Tout dépend de la nature de l'affaire, de sa complexité et du comportement des multiples protagonistes du procès.

Lutter contre les temps morts suppose leur identification préalable⁵⁹, ce qui n'est pas chose aisée si on veut bien admettre que le procès résulte d'actions combinées⁶⁰. Ainsi, le temps du délibéré est un temps d'attente insupportable pour les parties, un temps d'oubli pour les avocats mais un temps de réflexion pour le juge⁶¹. Certes, il n'est pas imaginable que le juge passe plusieurs mois à réfléchir sur un dossier mais le temps de sa réflexion est-il mesurable ? Tout au plus peut-on souhaiter une réduction globale de ce temps en augmentant les personnels administratifs afin de permettre au juge de se concentrer sur sa mission juridictionnelle⁶².

Quant aux délais de transmission des documents, ils semblent constituer des temps inutiles qu'il faut combattre. C'est pourquoi les nouveaux modes de communication électroniques sont vivement encouragés de nos jours. Pourtant, même cet aspect matériel met en jeu les garanties du procès équitable. L'accès au juge dépend de l'accès aux nouvelles technologies et suppose un coût d'équipement source d'inégalité entre les parties donc d'atteinte à l'égalité des armes. Le principe de publicité pourrait également être atteint par les facilités accordées électroniquement. Si le prononcé du jugement peut être fait par remise en greffe⁶³, *quid* d'un jugement prononcé électroniquement⁶⁴ ?

La possible renonciation aux plaidoiries (art. 779 al. 3 du nouveau code de procédure civile) fournit également l'illustration d'une inutilité d'un temps découlant de l'interdiction d'apporter de nouveaux éléments et de l'apport des conclusions récapitulatives. Pourtant, l'utilité sociale et psychologique du moment où la parole de la partie est « entendue » ne peut être déniée.

57. Barrère (C.), « Temps (point de vue de l'économiste) », *op. cit.*

58. Vincent (J.), « Rapport de synthèse », in *Les juges uniques*, IX^e Colloque I.E.J., 20-21 mai 1974, Nice, 1974, pp. 98 et s., spéc. p. 103 et 111 ; Ancel (M.), *Le juge du divorce*, Centre de droit comparé, La documentation française, septembre 1977. spéc. p. 53 : « Il (le juge) est moins tourné vers un passé qu'il aurait à régler que vers un avenir à organiser, non par une décision impérative, mais par la compréhension et avec la participation de ceux qu'il assiste autant qu'il les juge ».

59. En Norvège, 1 à 7 % seulement du temps est utilisé au travail effectif sur le dossier mais on ne peut mathématiquement en déduire le calcul du temps mort (v. travaux de la CEPEJ).

60. À noter que la lettre de mission du garde des sceaux pour la mission Magendie II sur la voie d'appel précise en ce sens que le « souci de rationalisation devra conduire à repérer toutes les sources de lenteurs inutiles à chacun des stades de la procédure devant la Cour d'appel » (lettre du 2 novembre 2007).

61. Gaboriau (S.), Pauliat (H.) dir., *Le temps, la justice et le droit*, PULIM, 2003.

62. Estoup (P.), « La mise en œuvre de l'art 450 NCPC », *D.*, 1985, Chr., 163 ; Rusquec (E. du), « Une réforme nécessaire, l'article 450 du NCPC », *Gaz. Pal.*, 1994, 1, 797.

63. Civ. 3, 31 octobre 2006, *Bull. civ.*, III, n° 524.

64. Jeuland (E.), *Nouvelles technologies et procès civil, Rapport général pour les pays de droit civil*, Colloque de l'association internationale de droit judiciaire privé, Bahia, septembre 2007.

Il est difficile de débusquer les temps morts pour les réduire sans atteindre la qualité de la justice. Surtout, il faut demeurer réaliste sur ce qui est matériellement possible d'imposer aux acteurs du procès. C'est sans doute pourquoi la voie nouvelle semble être celle d'un temps prévisible.

« Les usagers ont en fait autant besoin d'une prévisibilité des procédures (dès le commencement) que d'un délai optimal »⁶⁵. Ce constat de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice est éclairant. Les limites de l'accélération de la justice sont en vue et c'est sans doute dans un changement de perspective que la solution peut se trouver aujourd'hui. La prévisibilité du temps est une source très riche de réconciliation du temps et du procès. Les parties, tout d'abord, perçoivent et subissent d'autant mieux le temps du procès qu'elles peuvent *a priori* en connaître la durée. N'avançant plus à l'aveuglette, le temps leur est moins pénible. Quant aux auxiliaires de justice et aux magistrats, ils peuvent mieux organiser leur travail. Ensuite, cette prévisibilité du temps peut être une information précieuse pour décider de manière éclairée de recourir à un mode alternatif de règlement du litige. Cette prévisibilité du temps résulte en France de la multiplication des calendriers de procédure qui permettent de connaître à l'avance la date du jugement de l'affaire⁶⁶. Ces calendriers ont cependant leurs limites issues de la nature de l'affaire, des parties multiples, des possibles rebondissements d'un litige dont la matière ne se décante le plus souvent qu'en cours de procès. C'est pourquoi, dans une version édulcorée, l'information par les magistrats en charge de l'affaire du temps prévisible de son traitement une fois l'instance liée par les conclusions du défendeur pourrait être un substitut possible.

En réalité, il apparaît que la perception du temps du procès est au cœur de cette fascination pour la célérité. Malgré les efforts des réformateurs, la justice reste mal perçue, principalement parce qu'elle est mal connue. L'avenir n'est-il pas à une meilleure information sur temps du procès ? Il y aurait certainement un travail pédagogique à accomplir sur le pourquoi du temps du procès. On accepte mieux ce qu'on comprend⁶⁷. Si le principe de célérité n'existe pas, l'objectif de célérité est envahissant. Sa quête délicate, souvent acrobatique, doit aujourd'hui s'accompagner d'un travail plus sociologique, quasi psychologique sur la perception et la compréhension du temps judiciaire.

65. CEPEJ, *op. cit.*, spéc. n° 50.

66. Cadiet (L.), Amrani Mekki (S.), Clay (T.), Jeuland (E.) et Serinet (Y.-M.), « Le procès à son point d'équilibre ? », JCP, 2006, I, spéc. n° 8 : « Ce calendrier permettra aux parties de prévoir à l'avance le temps de la procédure et ce, jusqu'à la date du prononcé de la décision. Un temps prévu, un temps sur mesure, est un temps mieux accepté ».

67. Amrani Mekki (S.), *Le temps et le procès civil*, Dalloz, 2002, spéc. n° 22 : « Il importe moins d'avoir un temps chronométré, découpé, qu'un temps accepté, accueilli par les protagonistes du procès, un temps négocié. La façon dont il est perçu importe tout autant que sa mesure quantitative ».